

Arrêt

n° 60 560 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion musulmane et d'origine ethnique hutue. Né le 20 mai 1985 à Nyarugenge, où vous avez toujours habité depuis votre venue au monde, vous êtes marié et êtes le père d'Umutonituyisenge Selmah, une fille âgée de trois ans qui vit avec sa mère à Nyamirambo. Vous étudiez jusqu'en 6ème secondaire mais arrêtez vos études en 2005 sans obtenir de diplôme. De 2008 jusqu'à votre départ du Rwanda, vous êtes réceptionniste à l'hôtel de Kiali. Le 15 mars 2010, votre frère, Iranguga-Issa Mazembe, qui était militaire et qui est soupçonné de collaboration avec les FDLR, vous rend visite à votre domicile. Vous ne l'avez plus revu depuis 1994. Il

passe trois jours chez vous puis rentre au Congo. Il revient à votre domicile du 5 au 12 mai 2010 avant de rentrer au Congo.

Le 30 mai 2010, vous êtes arrêté par la police qui fouille votre maison et y découvre un sac contenant une grenade. Vous êtes emmené à la brigade de Nyamirambo. Les policiers vous interrogent, cherchant à savoir où se trouve votre frère. Vous dites aux policiers que vous ne savez pas où celui-ci se trouve. Les policiers vous accusent de mentir car, selon leurs informations, votre frère réside chez vous. Ils concluent également que votre frère vous a donné une grenade afin que vous l'aidez à troubler la sécurité nationale. Vous êtes accusé de complicité avec les FDLR et il vous est reproché d'avoir des idées d'Interahamwé à l'instar de votre frère et de votre père. Vous êtes détenu du 30 mai 2010 au 7 juin 2010, jour auquel vous vous évadez grâce à l'intervention de votre soeur et à la complicité d'un policier. Suite à votre évasion, vous vous réfugiez chez Nzayisenga Mussa jusqu'au 10 juin 2010.

Vous quittez le Rwanda le 10 juin 2010 et séjournez en Ouganda, à Kampala, chez Rukwago Haruna, un ami de votre soeur, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 20 août 2010 et introduisez votre demande d'asile le 23 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le CGRA constate que les craintes de persécutions que vous allégez dérivent de vos liens de parenté avec votre frère, Iranguga-Issa Mazembe, et des visites que celui-ci vous aurait rendues. Or, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait qu' Iranguga-Issa Mazembe soit bien votre frère et que celui-ci vous ait rendu visite à deux reprises en 2010.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne prouvez en aucune manière vos liens de parenté allégués avec Iranguga-Issa Mazembe. Ainsi, vous n'apportez aucun document qui prouverait vos liens de parenté respectifs et déclarez d'ailleurs ne pas pouvoir les prouver (audition, p. 13).

Par ailleurs, le CGRA note que n'êtes pas en mesure de donner des détails spontanés concernant la vie et la carrière de votre frère qui permettraient de le convaincre de la réalité de vos liens de parenté. Le CGRA remarque également que vous n'êtes pas en mesure d'apporter des détails qui permettraient de le convaincre de la venue de votre frère à votre domicile.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne connaissez pas les noms de ceux qui seraient ou auraient été les chefs militaires de votre frère ni le nom du moindre de ses frères d'armes (audition, p. 9). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas si votre frère est toujours militaire, vous ne savez pas quelles sont ses activités au Congo et vous ne savez pas quelle est sa profession actuelle (audition, p. 13). De même, alors que votre frère vous remet 1000 dollars en mai 2010, vous ne savez pas d'où provient cet argent (audition, p. 13 et 14). Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne savez pas où habiterait votre frère au Congo, que vous ne savez pas s'il est bien un rebelle et que vous ne savez pas quelles sont ses opinions concernant le président rwandais, Paul Kagame (audition, p. 14).

En outre, vous produisez une description physique de votre frère tout à fait sommaire dépourvue du moindre détail significatif qu'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui revoit un membre de sa famille pour la première fois en 16 ans (audition, p. 12).

Par ailleurs, le CGRA note que vous déclarez que votre frère ne savait pas que vous étiez toujours en vie (audition, p. 10) et qu'il n'était pas certain que vous habitez toujours au même endroit que 16 ans auparavant (audition, p. 10). Dès lors, votre frère étant considéré comme un rebelle, celui-ci étant d'ailleurs recherché par les autorités rwandaises (audition, p. 14), et vu les sanctions potentielles auxquelles il s'expose, il est raisonnable de penser que votre frère n'aurait pas pris le risque de venir vous rendre visite sans savoir si vous étiez toujours en vie et si vous habitez toujours au même endroit.

D'autre part, au-delà du fait que vous ne reconnaissiez pas votre frère immédiatement, vous n'êtes pas capable de communiquer au CGRA quel était le but de son séjour au Rwanda tant en mars 2010

(audition, p. 11) qu'en mai 2010 (audition, p. 12). À ce sujet, vous répondez seulement qu'il voulait vous revoir mais déclarez aussi qu'il ne passait pas la journée chez vous et qu'il partait le matin pour revenir le soir (audition, p. 10). Quant à savoir ce que votre frère faisait durant la journée, vous déclarez ne pas le savoir (audition, p. 10). Au-delà de la contradiction en vos propos, le fait que vous ne sachiez pas ce que votre frère fait durant la journée est un autre indice du fait qu'il ne vous a jamais rendu visite.

De plus, alors que votre frère séjourne durant trois jours chez vous en mars 2010, il n'est pas vraisemblable que vous ne parliez entre vous que de la famille, de l'entourage, du fait que vous soyez marié et du fait de savoir si votre soeur est toujours en vie et vit toujours avec son époux, ce à quoi vous répondez simplement par l'affirmative (audition, p. 12). Le CGRA note aussi que vous n'êtes pas à même de citer la moindre anecdote concernant la visite de votre frère en mars 2010 (audition, p. 12). De telles déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. De même, alors que votre frère vit chez vous durant une semaine en mai 2010, il n'est que très peu vraisemblable que vous ne parliez que de vos études, de vos activités et du fait que vous ayez un diplôme, ce à quoi vous répondez uniquement par la négative (audition, p. 13).

L'ensemble des éléments repris ci-dessus finit de convaincre le CGRA que même en considérant qu'Iranguga-Issa Mazembe soit bel et bien votre frère, ce que vous ne prouvez en aucune façon, que du contraire, celui-ci ne vous a jamais rendu visite au Rwanda. Dès lors, les faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qui dérivaient de cette visite n'ont aucun fondement dans la réalité.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Concernant la copie de votre carte d'identité, même si celle-ci tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état.

Pour ce qui est des copies de trois convocations de police que vous versez à l'appui de votre demande, le CGRA constate tout d'abord que vous ne remettez que des copies de ces convocations et que vous mettez ainsi le CGRA dans l'impossibilité de vérifier leur authenticité. Par ailleurs, les copies de ces convocations ne mentionnent aucun motif pour lesquels les personnes convoquées doivent se présenter devant la police, ceux-ci pouvant dès lors être tout autres que ceux que vous invoquez. Ces documents ne se référant nullement aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile.

Quant à la copie de l'attestation de services, celle-ci ne faisant aucune référence aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, elle ne peut donc prouver ceux-ci et ne peut ainsi servir à appuyer votre demande d'asile.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite aux nombreuses imprécisions et ignorances du requérant quant aux activités de son frère à l'origine des problèmes qu'il invoque. La décision attaquée relève par ailleurs que le requérant reste en défaut d'établir la preuve de son lien de famille avec son frère. Elle considère que ces éléments permettent de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.3. La partie requérante pour sa part fait valoir qu'il ya lieu de tenir compte du jeune âge du requérant lorsque son frère a fui au Zaïre en 1994. Elle précise que sur plusieurs ignorances relevées, le requérant est effectivement dans l'ignorance par exemple de l'origine de son argent ou de son domicile au Congo dès lors que son frère ne lui a pas fourni ses informations. De même, le requérant affirme que son frère ne lui a pas dit ce qu'il faisait de ses journées lors de ses visites chez lui. La partie requérante insiste sur les éléments de preuve produits et notamment sur les convocations de police.

4.4. Il ressort des propos du requérant qu'il a été inquiété par ses autorités nationales désireuses de récolter des informations quant au frère du requérant ayant séjourné chez ce dernier avant de retourner en République Démocratique du Congo où il est soupçonné de faire partie de la rébellion rwandaise.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les nombreuses ignorances et méconnaissances du requérant quant aux activités de son frère alors qu'il affirme avoir hébergé ce dernier. La seule explication fournie par le requérant à ce sujet en termes de requête se réduit au fait que son frère ne lui a pas donné de renseignements. Au vu du fait que le requérant affirme avoir hébergé son frère durant trois jours en mars 2010 et 8 jours en mai 2010, le Conseil estime que cette explication ne peut être retenue et suffire à expliquer des méconnaissances telles que le lieu où habite le frère du requérant ou la teneur de ses activités au Rwanda durant son séjour compte tenu des répercussions que cela pouvait entraîner pour le requérant.

4.5. A propos des convocations, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a exposé avoir été arrêté le 30 mai 2010 et avoir été incarcéré jusqu'au 7 juin 2010 date de son évasion. Or, les convocations produites par le requérant datées respectivement de juillet, août et octobre 2010 ne font aucunement mention de l'évasion du requérant et l'invitent uniquement à se présenter au commissariat de police. Au vu de cet élément, le Conseil considère que ces convocations ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu conclure au manque de crédibilité des propos du requérant et dès lors au non établissement des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile sans violer les dispositions citées dans le moyen.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de développer une argumentation permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus

approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN